



Avis n° 2018-0280

Séance du 5 octobre 2018

5^e section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2018

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

Département de la Savoie

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 31 août 2018, enregistrée au greffe le 5 septembre 2018, par laquelle Maître Caroline BRUMM-GODET, avocate agissant pour le compte de la société SDA l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2018 de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle ;

VU la lettre du président de la 5eme section de la chambre en date du 6 septembre 2018, informant le maire de Saint-Nicolas-la-Chapelle de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies par courriel le 11 septembre 2018 par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu Mme Jennifer EL-BAZ, en son rapport ;

1. Par courrier du 31 août 2018, enregistré au greffe de la chambre le 5 septembre 2018, Maître Caroline BRUMM-GODET, avocate agissant pour le compte de la société SDA, a saisi la chambre en vue de l'inscription d'une dépense de 6 600 € au budget de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

2. Selon le deuxième alinéa l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. (...) »*.

3. L'article R. 1612-34 de ce code exige que : *« La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir »* ;

4. La chambre a été saisie par Maître Caroline BRUMM-GODET, avocate agissant pour le compte de la société SDA. Cette dernière étant la bénéficiaire directe de la dépense, objet de la saisine, elle a intérêt à agir par l'intermédiaire de son conseil.

5. L'article R. 1612-32 du même code prévoit que : *« La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...) »* ;

6. Le budget de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle pour l'exercice 2018 n'étant pas inclus dans la saisine, il a fait l'objet d'une transmission par la préfecture de la Savoie.

7. Cette saisine est, par suite, recevable.

SUR LA DEPENSE EN LITIGE

8. La société SDA, par l'intermédiaire de son représentant, a saisi la chambre à fin de mise en demeure de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle d'inscrire à son budget une dépense obligatoire au titre d'une prestation de maîtrise d'œuvre pour l'étude d'un projet de réhabilitation de la Maison familiale de la commune d'un montant de 6 600 €.

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

9. Le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé »*. Il en résulte alors qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire pour la commune et faire l'objet d'une mise en demeure de l'inscrire à son budget que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.

10. La dépense résulte du devis de la société SDA, approuvé par la mairie. Dès lors, cette créance trouve sa source dans le contrat passé entre la mairie et la société SDA.

11. La commune conteste cependant la dépense au titre de la prestation de maîtrise d'œuvre de la société SDA, au motif que le service a été fait de manière incomplète, en matière de chiffrage du projet. La chambre n'a pas à apprécier le bien-fondé de la contestation mais uniquement à constater son caractère sérieux.

12. En vertu de l'article 119 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « les opérations effectuées par le titulaire d'un marché public qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes, à règlement partiel définitif, ou à paiement pour solde, sont constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui ».

13. En l'occurrence, la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle n'a pas établi un tel écrit ou accepté l'écrit de la société SDA assurant que la prestation a été réalisée en totalité. Le refus de payer d'une collectivité territoriale au motif d'une absence de réalisation complète d'une prestation achetée est considéré comme une contestation sérieuse.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine du cabinet SDA, par l'intermédiaire de son représentant, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **DIT** que la dépense de 6 600 € objet de la saisine fait l'objet d'une contestation sérieuse par la commune ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense obligatoire ;
- Article 4** **DIT** en conséquence que la procédure est close ;
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié à la commune, à la société SDA, à Maître BRUMM-GODET, ainsi qu'au Préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;
- Article 7** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers dès lors qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1621-14 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, cinquième section, le 5 octobre 2018.

Présents :

M. Alain LAÏOLO, président de section, président de séance,

M. Antoine LANG, premier conseiller ; Mme Sophie CORVELLEC, première conseillère ;

M. Joris MARTIN, conseiller ; Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère, rapporteur

le rapporteur

le président de séance

la Présidente de la Chambre
régionale des comptes

Jennifer EL-BAZ

Alain LAÏOLO

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.